

GE_GERICHTE ATAS/1233/2009 vom 7. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1233_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1233/2009 du 7 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1233/2009 del 7 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

A/1460/2009 - 6/8 -

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours est à cet égard recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant depuis le 1er octobre 2008.

E. 5

Selon l'art. 8 al. 1 let. f LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement. Est réputé apte à être placé, le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Les salariés engagés en vertu d'un rapport de travail intérimaire peuvent en principe prétendre l'indemnisation de leur chômage selon les art. 8 ss LACI (ATF 114 V 336 consid. 1 p. 338; cf. ATF 117 V 248). L'assuré doit alors être disposé à accepter un emploi durable qui s'offrirait à lui; en effet, la personne qui recherche systématiquement et occupe constamment des emplois temporaires n'est pas réputée apte au placement selon l'art. 15 LACI (DTA 1991 no 4 p. 26). Elle entre alors dans la catégorie des assurés dont la disponibilité se limite uniquement aux emplois de durée et de fréquence irrégulière, qui ne veulent ou ne peuvent pas accepter d'emploi fixe et qui ont ainsi en principe à leur charge, du point de vue de l'aptitude au placement, le risque inhérent d'une perte de travail entre deux emplois (ATF 120 V 385 consid. 3b p. 388; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungs-recht [SVBR], Soziale Sicherheit, 2ème édition, ch. 286 p. 2266; Boris RUBIN, Assurance-chômage: Droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure, 2ème édition, ch. 3.9.8.6. p. 228). Aux termes de l'art. 14 al. 3 OACI, les assurés qui étaient occupés temporairement avant de tomber au chômage ne sont réputés aptes au placement que s'ils sont disposés à accepter un

emploi durable et en mesure de le faire.

E. 6

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des déclarations du recourant qu'il travaille depuis plusieurs années au service d'un Camping, pour la période du 1er avril au 30 septembre. A chaque fois, un contrat de durée déterminée est signé, dès l'échéance du contrat, pour l'année suivante. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que l'on est en présence d'un pur rapport de travail intérimaire (cf. ATF 119 V 46, consid. 2a et 2b, p. 49 ss ; ATF du 20 mars 2007, cause C 53/06). Reste à examiner si le recourant était disposé à accepter un emploi durable qui s'offrirait à lui. Il ressort des pièces du dossier et des déclarations du recourant qu'il n'effectue aucune recherche d'emploi pendant la durée de son contrat saisonnier, ce depuis plusieurs années, au motif qu'il travaille trop et qu'il n'a pas le temps de faire des recherches. Le Tribunal de céans constate par ailleurs qu'avant sa réinscription au

A/1460/2009 - 7/8 - chômage en septembre 2008, le recourant n'a entrepris des recherches personnelles qu'à partir du mois d'août 2008, ce qui lui a valu une sanction de 9 jours de suspension du droit à l'indemnité, prononcée le 9 octobre 2008, en raison de recherches personnelles d'emploi insuffisantes durant les trois derniers mois de son contrat à durée déterminée. Entre les contrats, il se limite essentiellement à des activités temporaires, comme par exemple chez X_____ en 2009, pendant le salon de l'automobile. Le recourant allègue qu'il était prêt à quitter son emploi saisonnier pour un emploi fixe, s'il en avait trouvé un. Il a, certes, effectué des recherches d'emploi durant la saison d'hiver. Cependant, il a aussi déclaré qu'il demandait de travailler comme jardinier dès le mois d'octobre, alors qu'il y a moins de travail à cette saison (cf. déclarations du 16 juillet 2008, pièce 13 intimé). En l'absence de toutes recherches d'emploi pendant toute la durée de son contrat de travail à durée déterminée, il apparaît que le recourant ne paraît pas prêt, en réalité, à quitter son emploi saisonnier, lequel lui confère des avantages, puisqu'il a pu bénéficier d'un logement. Par conséquent, il convient d'admettre que le recourant entre dans la catégorie des assurés dont la disponibilité se limite uniquement aux emplois de durée et de fréquence irrégulière, qui ne veulent ou ne peuvent pas accepter d'emploi fixe et qui ont ainsi en principe à leur charge, du point de vue de l'aptitude au placement, le risque inhérent d'une perte de travail entre deux emplois au sens de la jurisprudence citée supra. C'est dès lors à juste titre que l'intimé a nié l'aptitude au placement du recourant depuis le 1er octobre 2008.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/1460/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.